

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Le 29 avril 2022 a eu lieu la signature finale d'un protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières et le ministère des Finances du Canada, membres du comité des responsables des organismes de réglementation (« le comité des RDO »).

Dans le cadre de leurs activités, les membres du comité des RDO sont invités à collaborer et à se communiquer des informations conformément à leur mandat spécifique et en vertu de leurs obligations de confidentialité. Ils sont tenus, dans la mesure permise par la loi, de préserver la confidentialité de toute information non publique qu'ils reçoivent ou à laquelle ils ont accès dans le cadre de leur mandat, y compris celle communiquée à titre confidentiel aux membres du comité des RDO par les représentants canadiens de différents forums, organismes et groupes de travail internationaux.

Le protocole prévoit des processus visant la protection et le partage de certains renseignements confidentiels. Il établit aussi les modalités applicables liées aux modifications ultérieures.

Le 12 mai 2022

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR
LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

entre :

la Banque du Canada (la « Banque »)
le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »)
le ministère des Finances du Canada (le « ministère des Finances »)
l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »)
l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »)
la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)
(individuellement, un « organisme », et collectivement, les « organismes »)

et

des organismes-RDO additionnels et d'autres membres d'un sous-comité des RDO qui
adhèrent
au présent protocole d'entente par signature d'une lettre d'adhésion
(collectivement, avec les organismes, les « parties », et individuellement, une « partie »)

PRÉAMBULE

- A. Le comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** ») est un comité non officiel et non prescrit par la loi, dont les membres sont les responsables des organismes. Comme il est énoncé dans son mandat, le comité des RDO a pour objectif la mise en commun de renseignements et de perspectives concernant les enjeux réglementaires émergents, les tendances du système financier et les grands changements sur les marchés qui touchent les responsabilités fonctionnelles des organismes.
- B. Au soutien de cet objectif, le comité des RDO établit occasionnellement des groupes de travail et des sous-comités composés de représentants des membres de sous-comités des RDO (terme défini ci-après) afin, notamment, que ceux-ci échangent plus aisément des renseignements et collaborent sur des sujets précis, se consultent et fassent rapport de leurs délibérations au comité des RDO (individuellement, un « **sous-comité des RDO** »).
- C. Afin de mener à bien l'objet du comité des RDO et de tout sous-comité des RDO, selon le cas, les parties ont l'intention de collaborer et d'échanger des renseignements, chacune dans le respect de leur mandat et de leurs obligations de confidentialité, lors de réunions périodiques ou ponctuelles tenues par téléphone, par courriel, en personne ou par un moyen de communication électronique (collectivement, les « **consultations du comité des RDO** » ou les « **consultations d'un sous-comité des RDO** », selon le cas).

- D. Les parties reconnaissent que la législation en matière d'accès à l'information de chaque territoire canadien s'applique à tous les documents au sens de la législation pertinente. Bien que ces législations soient différentes d'un territoire à l'autre, toutes autorisent le responsable d'un organisme d'État à refuser de communiquer un document qui a été obtenu à titre confidentiel d'un autre gouvernement ou de l'un de ses organismes. Dans certains territoires, le refus de communiquer des renseignements est un pouvoir discrétionnaire plutôt qu'une obligation.
- E. Les parties reconnaissent de plus que chacune engage couramment des pourparlers avec divers ministères et organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux et que chacune échange des opinions, des documents et de la correspondance avec ces ministères et organismes, étant entendu que les renseignements doivent être considérés comme confidentiels.
- F. En raison de ce qui précède, les parties reconnaissent que les renseignements échangés entre elles doivent demeurer strictement confidentiels, au risque sinon de nuire aux objectifs du comité des RDO ou d'un sous-comité des RDO, selon le cas.
- G. Les parties souhaitent énoncer dans le présent protocole d'entente (le « **protocole d'entente** ») leur entente concernant l'échange entre elles de renseignements confidentiels.

LES PARTIES CONFIRMENT LES ENTENTES QUI SUIVENT.

1. DÉFINITIONS

En plus des définitions énoncées dans le préambule, les définitions suivantes de l'article 1 s'appliquent au présent protocole d'entente.

- 1.1. « **destinataire** » s'entend d'une partie qui reçoit des renseignements confidentiels ou obtient autrement l'accès à ceux-ci.
- 1.2. « **lettre d'adhésion** » s'entend d'une lettre, dont la forme est jugée satisfaisante par les organismes, qu'un organisme-RDO additionnel ou un membre d'un sous-comité de RDO qui n'est pas partie au présent protocole d'entente signe et remet à la Banque (en sa qualité de présidente du comité des RDO), aux termes de laquelle il confirme qu'il deviendra partie aux présentes. La lettre d'adhésion comprendra les autres précisions raisonnables exigées par les organismes. Un modèle de lettre d'adhésion figure à l'Annexe A du présent protocole d'entente.
- 1.3. « **membre d'un sous-comité des RDO** » s'entend d'un organisme ou d'une autre personne qui est membre d'un sous-comité des RDO et dont les organismes exigent l'adhésion au présent protocole d'entente.

- 1.4. « **organisme-RDO additionnel** » s'entend d'une commission, d'une autorité, d'une institution, d'une entité ou d'un organisme fédéral, provincial ou territorial dont le responsable devient un membre du comité des RDO; il est entendu que, dès son adhésion au présent protocole d'entente en conformité avec les modalités de celui-ci, un organisme-RDO additionnel est considéré comme un organisme au sens des présentes.
- 1.5. « **renseignement confidentiel** » s'entend d'un renseignement verbal ou écrit, qualifié de « confidentiel » ou non, sauf un renseignement exclu, qui est produit ou obtenu par une partie ou auquel elle a accès lors d'une consultation du comité des RDO ou d'une consultation d'un sous-comité des RDO ou autrement en raison de sa participation au comité des RDO ou à un sous-comité des RDO.
- 1.6. « **renseignement exclu** » s'entend d'un renseignement à propos duquel un destinataire peut prouver en bonne et due forme a) qu'au moment de sa réception, le renseignement a déjà été mis ou est mis à la disposition du public sans acte ou omission d'agir de sa part, b) que le renseignement lui est légitimement communiqué par un tiers sans restriction quant à la confidentialité, c) qu'il possédait légitimement le renseignement avant que celui-ci n'ait été communiqué par d'autres parties, ou d) qu'il l'a élaboré de manière indépendante, sans avoir eu accès à des renseignements confidentiels.

2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 2.1. Chaque partie confirme qu'elle a adopté des politiques et des procédures raisonnables pour protéger ses propres renseignements confidentiels et exclusifs.
- 2.2. Chaque partie confirme qu'elle protégera et gardera confidentiels tous les renseignements confidentiels qui lui sont communiqués par les autres parties, dans la mesure permise par le droit applicable, en agissant au moins avec la norme de diligence dont on pourrait raisonnablement s'attendre de sa part à l'égard de ses propres renseignements confidentiels et exclusifs.
- 2.3. La communication ultérieure de renseignements confidentiels à un tiers par un destinataire est autorisée i) lorsque la loi l'exige, ii) lorsque le destinataire le juge opportun et qu'il est convaincu que le tiers préservera la confidentialité des renseignements confidentiels ou iii) avec le consentement écrit préalable de la ou des parties auprès desquelles le destinataire a obtenu les renseignements confidentiels. Si les renseignements concernent une question que le destinataire a signalée comme étant urgente, le consentement peut être donné sous toute forme, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible par la suite. Si le consentement n'est pas obtenu, le destinataire et les parties concernées se consultent afin d'examiner les motifs du refus de consentement et les circonstances, s'il y a lieu, dans lesquelles la communication des renseignements à la personne ou à l'entité tierce pourrait être autorisée.

- 2.4. Dans le cas où un destinataire est tenu par la loi ou par une procédure judiciaire (y compris la législation sur l'accès à l'information et le processus d'enquête relatif aux procédures judiciaires ou administratives) de divulguer à un tiers des renseignements confidentiels qui ont été fournis conformément au présent protocole d'entente, le destinataire, dans la mesure où la législation le permet, en informe sans délai la ou les parties qui les lui ont communiqué, en indiquant les renseignements qu'il est tenu de divulguer et les circonstances entourant leur divulgation. Si la ou les parties concernées le demandent, le destinataire fait des efforts raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements confidentiels dans la mesure permise par la loi.
- 2.5. Chaque partie avise les autres parties de toute violation réelle, soupçonnée ou imminente des ententes énoncées dans le présent protocole d'entente dès qu'elle en a connaissance.

3. INTERPRÉTATION

- 3.1. Les dispositions du présent protocole d'entente ne visent pas à créer d'obligations ou de droits juridiquement contraignants ni à modifier ou à remplacer le droit interne, notamment toute obligation de confidentialité ou de sécurité des renseignements à laquelle est assujettie une partie. Il est entendu que le présent protocole d'entente i) ne confère à aucune partie le droit d'obtenir des renseignements de la part d'autres parties et ii) n'oblige aucune partie à communiquer des renseignements ou à mettre à jour des renseignements fournis antérieurement.
- 3.2. Les dispositions du présent protocole d'entente ne sauraient modifier ou remplacer les pouvoirs, le mandat et les responsabilités des organismes qui sont prévus par leur législation respective, ni leur porter atteinte.
- 3.3. Les dispositions du présent protocole d'entente ne sauraient porter atteinte à la compétence respective des parties.

4. MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 4.1. Le présent protocole d'entente peut être modifié d'un commun accord écrit de toutes les parties. Conformément à la législation, toute modification est soumise à l'approbation ministérielle en Alberta et en Ontario, ainsi qu'à l'approbation gouvernementale et à la signature ministérielle au Québec.
- 4.2. Toute modification apportée au présent protocole d'entente conformément au paragraphe 4.1 est réputée avoir été intégrée au présent protocole d'entente.
- 4.3. Sauf en ce qui concerne l'Autorité ou tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental québécois, une lettre d'adhésion signée et remise par un organisme-RDO additionnel ou un membre d'un sous-comité des RDO

conformément au présent protocole d'entente n'est pas réputée constituer une modification de celui-ci.

5. RETRAIT DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 5.1. Une partie peut se retirer du présent protocole d'entente à tout moment, sur remise aux autres parties d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Pendant la période de préavis, la partie qui souhaite se retirer du protocole d'entente collabore avec les autres parties afin d'établir sa participation ultérieure au comité des RDO ou aux sous-comités des RDO pertinents, selon le cas, ainsi que les politiques et procédures qu'elle adoptera pour protéger les renseignements confidentiels qui lui seront communiqués dans le cadre de cette participation.
- 5.2. La partie qui se retire du présent protocole d'entente continue à traiter les renseignements confidentiels qu'elle a obtenus avant son retrait de la manière prévue dans le présent protocole d'entente.
- 5.3. Après le retrait d'une partie, le présent protocole d'entente demeure en vigueur pour les parties restantes.

6. SIGNATURE ET DATE DE PRISE D'EFFET

- 6.1. S'agissant des organismes, le présent protocole d'entente prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le protocole d'entente a été signé par tous les organismes;
 - b) dans le cas de l'Autorité, l'approbation gouvernementale a été obtenue et le protocole d'entente a été signé par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;
 - c) dans le cas de l'ASC et de la CVMO, la date a été fixée conformément à la législation applicable.
- 6.2. Sous réserve des paragraphes 4.1 et 4.3, s'agissant d'un organisme-RDO additionnel ou d'un membre d'un sous-comité des RDO, le présent protocole d'entente prend effet à la date à laquelle la lettre d'adhésion fournie par le membre en question prend effet conformément à ses modalités.

[Les signatures figurent aux pages suivantes.]

BANQUE DU CANADA

Par: « Tiff Macklem »

Titre: Gouverner, Banque du Canada

Date: 28 février 2022

Page de signature de la Banque du Canada relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES**

Par : « Peter D. Routledge »

Titre : Surintendant des institutions financières

Date : 28 février 2022

Page de signature du Bureau du surintendant des institutions financières relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Par : « Isabelle Jacques »

Titre : Sous-ministre adjointe

Date : 8 mars 2022

Page de signature du ministère des Finances du Canada relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par : « Stan Magidson »

Titre : Président et chef de la direction

Date : 1^{er} mars 2022

Page de signature de l'Alberta Securities Commission relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : « Louis Morisset »

Titre : Président-directeur générale

Date : 23 février 2022

Page de signature de l'Autorité des marchés financiers relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

Par : « Brenda M. Leong »

Titre : Présidente et chef de la direction

Date : 3 mars 2022

Page de signature de la British Columbia Securities Commission relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

Par : « D. Grant Vingoe »

Titre : Chef de la direction

Date : 29 avril 2022

Page de signature de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Intervention

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, par l'intermédiaire du secrétaire général associé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, intervient aux présentes en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), et il reconnaît les engagements énoncés dans le présent protocole d'entente et s'en déclare satisfait.

Par : « Gilbert Charland »

Titre : Secrétaire général associé aux Relations canadiennes, gouvernement du Québec

Date : 28 février 2022

Page de signature de l'intervention relative au
Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

ANNEXE A

MODÈLE INDICATIF DE LETTRE D'ADHÉSION

[EN-TÊTE DE L'ORGANISME-RDO ADDITIONNEL OU DU MEMBRE D'UN SOUS-COMITÉ
DES RDO]

[date]

Comité des responsables des organismes de réglementation (le « **comité des RDO** »)
a/s Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9

À l'attention du président du comité des RDO

Objet : Adhésion au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

Il y a lieu de se reporter au Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements intervenu pour la première fois le [date] entre la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les organismes-RDO additionnels et les membres d'un sous-comité des RDO qui y adhèrent (le « **protocole d'entente** »). Les termes clés utilisés dans les présentes et définis dans le protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

[Nom de l'organisme-RDO additionnel ou du membre d'un sous-comité des RDO qui adhère au protocole d'entente] confirme par les présentes son adhésion aux modalités du protocole d'entente à titre de partie à celui-ci.

La présente lettre d'adhésion prend effet et [nom de l'organisme-RDO additionnel ou du membre d'un sous-comité des RDO qui adhère au protocole d'entente] devient partie au protocole d'entente à la date de signature de la présente lettre d'adhésion.

Cordialement,

[Nom de l'organisme-RDO additionnel ou
du membre d'un sous-comité des RDO qui
adhère au protocole d'entente]

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

- A-2 -

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING FOR
THE CONFIDENTIALITY OF INFORMATION**

among:

**Bank of Canada (the “Bank”)
Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”)
Department of Finance Canada (the “Department of Finance”)
Alberta Securities Commission (the “ASC”)
Autorité des marchés financiers (the “AMF”)
British Columbia Securities Commission (the “BCSC”)
Ontario Securities Commission (the “OSC”)
(each an “Agency” and collectively, the “Agencies”)**

and

**Additional HOA Agencies and Sub-HOA Committee Members who accede to this MOU by
signing a Letter of Adherence
(together with the Agencies, collectively, the “Parties” and each a “Party”)**

PREAMBLE

- A. The Heads of Regulatory Agencies Committee (the “**HOA**”) is an informal, non-statutory committee, whose members consist of the heads of the Agencies. As set out in its Terms of Reference, the objective of the HOA is to share information and perspectives on emerging regulatory issues, financial system trends and broad market developments that cut across functional responsibilities of the Agencies.
- B. In support of such objective, the HOA may establish, from time to time, working groups and sub-committees, consisting of representatives of Sub-HOA Committee Members (as defined hereinafter), for the purposes of, *inter alia*, facilitating information sharing and collaboration on mandate-specific topics and issues and advising and reporting to the HOA thereon (each, a “**Sub-HOA Committee**”).
- C. For the purpose of pursuing the objective of the HOA and a Sub-HOA Committee, as the case may be, the Parties intend to collaborate and share information in accordance with their own independent mandates and subject to their confidentiality obligations at regularly scheduled meetings or on an *ad hoc* basis through communications conducted by telephone, email, in-person meetings or meetings held by electronic means (collectively, “**HOA Consultations**” or “**Sub-HOA Consultations**, as applicable).
- D. The Parties acknowledge that access to information legislation in each Canadian jurisdiction applies to all records as defined in the relevant legislation. While such legislation varies from one jurisdiction to another, all jurisdictions allow the head of a government institution to

refuse to disclose any record if it was obtained in confidence from another government or an institution thereof. In some jurisdictions, the refusal to disclose information is discretionary rather than mandatory.

- E. The Parties further recognize that each Party routinely engages in discussions with various federal, provincial, and territorial governmental ministries, departments and agencies and exchanges opinions, documents and correspondence with such bodies on the clear understanding that the information is to be treated as confidential.
- F. Because of the foregoing, the Parties acknowledge that the exchange of information among them must be done in the strictest confidence, failing which the objectives of the HOA or a Sub-HOA Committee, as the case may be, would be negatively impacted.
- G. The Parties wish to set out in this Memorandum of Understanding (this “**MOU**”) their mutual understanding regarding the sharing of confidential information among them.

THE PARTIES CONFIRM THE FOLLOWING UNDERSTANDINGS:

1. DEFINITIONS

For the purposes of this MOU, in addition to the definitions set forth in the Preamble, the following terms have the meaning ascribed to them in this Section 1.

- 1.1. “**Additional HOA Agency**” means any federal, provincial or territorial governmental or regulatory agency, commission, authority, institution or body the head of which becomes a member of the HOA; for greater certainty, upon its adherence to this MOU in accordance with the terms hereof, an Additional HOA Agency will thereafter be defined as and considered to be an Agency.
- 1.2. “**Confidential Information**” means any verbal or written information, whether marked as “confidential” or not, other than Excluded Information, that is produced, received or accessed by a Party at any HOA Consultation or any Sub-HOA Consultation or otherwise through its participation in the HOA or any Sub-HOA Committee.
- 1.3. “**Excluded Information**” means information that a Recipient can duly evidence that: (a) at the time of its receipt, is or becomes generally available to the public through no act or failure to act on its part; (b) is lawfully disclosed to the Recipient by a third party without restrictions concerning the confidentiality of such information; (c) is lawfully in the possession of the Recipient prior to disclosure by other Parties; or (d) is developed independently by the Recipient with no access to Confidential Information.
- 1.4. “**Letter of Adherence**” means a letter, in a form satisfactory to the Agencies, that an Additional HOA Agency or a Sub-HOA Committee Member that is not a party to this

MOU signs and delivers to the Bank (in its capacity as Chair of the HOA) pursuant to which it confirms that it will adhere to this MOU as a Party hereof. The Letter of Adherence will include such other specifications as reasonably required by the Agencies. An illustrative form of Letter of Adherence is attached to this MOU as Schedule A.

- 1.5. “**Recipient**” means a Party that receives or is otherwise given access to Confidential Information.
- 1.6. “**Sub-HOA Committee Member**” means any Agency or other person that is a member of a Sub-HOA Committee whose adherence to this MOU is required by the Agencies.

2. PROTECTION OF CONFIDENTIAL INFORMATION

- 2.1. Each Party confirms that it has adopted reasonable policies and procedures to protect its own confidential and proprietary information.
- 2.2. Each Party confirms that it will protect and keep confidential any Confidential Information disclosed to it by the other Parties, to the extent permitted by applicable law, by using at least a standard of care that the Party would be reasonably expected to employ for its own confidential and proprietary information.
- 2.3. The onward sharing of Confidential Information to a third party by a Recipient is permitted (i) where required by law, (ii) where the Recipient considers it advisable and is satisfied that the third party will keep the Confidential Information confidential, or (iii) with the prior written consent of the Part(y/ies) from whom the Recipient obtained the Confidential Information. If the information relates to a matter that the Recipient has identified as being urgent, such consent may be given in any form, including verbally, provided that it is confirmed in writing as soon as possible following the giving of consent. If such consent is not obtained, the Recipient and the relevant Parties will consult to discuss the reasons for withholding consent and the circumstances, if any, under which disclosure to the person or entity might be allowed.
- 2.4. In the event that a Recipient is required by statute or by legal process (including, without limitation, access to information legislation and discovery process relating to judicial or administrative proceedings) to disclose to a third party Confidential Information that has been provided in accordance with this MOU, this Recipient will, to the extent permitted by law, promptly notify the Part(y/ies) that originated the Confidential Information, indicating what information it is required to release and the circumstances surrounding its release. If requested by such Part(y/ies), the Recipient will make reasonable efforts to preserve the confidentiality of the Confidential Information to the extent permitted by law.

- 2.5. Each Party will notify the other Parties of any violation or suspicion or threat of violation of the understandings set forth in this MOU forthwith upon becoming aware of such violation, suspicion or threat of violation.

3. INTERPRETATION

- 3.1. The provisions of this MOU are not intended to create legally binding rights or obligations nor to modify or supersede domestic law, including any confidentiality or security of information obligation applicable to a Party. For avoidance of doubt, (i) this MOU does not confer upon a Party any right to obtain information from the other Parties; and (ii) this MOU does not create any obligation unto a Party to disclose information or to update any information previously provided.
- 3.2. The provisions of this MOU are not intended to, and do not modify, supersede, nor interfere with the power, mandate and responsibilities of the Agencies prescribed by their respective legislation.
- 3.3. The provisions of this MOU are not intended to interfere with the respective jurisdictions of the Parties.

4. AMENDMENT OF THIS MOU

- 4.1. This MOU may be amended from time to time as mutually agreed upon in writing by all Parties. Any amendment is subject to ministerial approval in Alberta and Ontario and to governmental approval and ministerial signature in Québec, as required by law.
- 4.2. Any amendment to this MOU pursuant to Section 4.1 will be deemed to have been incorporated into this MOU.
- 4.3. Except as regards the Autorité des marchés financiers or any other governmental or para-governmental body from Québec, a Letter of Adherence that is signed and delivered by an Additional HOA Agency or a Sub-HOA Committee Member in accordance with this MOU will not be deemed an amendment to this MOU.

5. WITHDRAWAL FROM THE MOU

- 5.1. A Party may at any time withdraw from this MOU upon giving the other Parties at least thirty (30) days prior written notice. During the notice period, a Party wishing to withdraw from this MOU will collaborate with the other Parties to determine such Party's subsequent participation in the HOA or the relevant Sub-HOA Committees, as

the case may be, and the policies and procedures it will adopt to protect any Confidential Information disclosed to it in the course of such participation.

- 5.2. A Party that withdraws from this MOU will continue to treat Confidential Information that it obtained prior to its withdrawal in the manner set out in this MOU.
- 5.3. If a Party withdraws from this MOU, the MOU will remain in effect between the remaining Parties.

6. EXECUTION AND EFFECTIVE DATE

- 6.1. With respect to the Agencies, this MOU will come into effect on the date that all of the following requirements are met:
 - a) the MOU is signed by all Agencies;
 - b) in the case of the AMF, governmental approval is obtained, and the MOU is signed by the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;
 - c) in the case of the ASC and OSC, on the date determined in accordance with applicable legislation.
- 6.2. Subject to sections 4.1 and 4.3, with respect to an Additional HOA Agency or a Sub-HOA Committee Member, this MOU will come into effect on the date when the Letter of Adherence provided by such member becomes effective in accordance with its terms.

[Signature pages follow]

BANK OF CANADA

Per: “Tiff Macklem”

Title: Governor, Bank of Canada

Date: February 28, 2022

Signature page of the Bank of Canada to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS**

Per: “Peter D. Routledge”

Title: Superintendent of Financial Institutions

Date: February 28, 2022

Signature page of Office of the Superintendent of Financial Institutions to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

DEPARTMENT OF FINANCE CANADA

Per: “Isabelle Jacques”

Title: Assistant Deputy Minister

Date: March 8, 2022

Signature page of the Department of Finance Canada to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Per: “Stan Magidson”

Title: Chair and Chief Executive Officer

Date: March 1, 2022

Signature page of the Alberta Securities Commission to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Per: “Louis Morisset”

Title: President and Chief Executive Officer

Date: February 23, 2022

Signature page of the Autorité des marchés financiers to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

Per: “Brenda M. Leong”

Title: Chair and Chief Executive Officer

Date: March 3, 2022

Signature page of the British Columbia Securities Commission to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

ONTARIO SECURITIES COMMISSION

Per: “D. Grant Vingoe”

Title: Chief Executive Officer

Date: April 29, 2022

Signature page of the Ontario Securities Commission to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

Intervention

The Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie, represented by the Associate General Secretary of the Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, takes part herein pursuant to the first paragraph of section 3.8 of *An Act respecting the Ministère du Conseil exécutif* (R.S.Q., c. M-30), acknowledges the undertakings set out in this MOU and declares to be satisfied therewith.

Per: “Gilbert Charland”

Title: Associate General Secretary for Canadian Relations, Government of Québec

Date: February 28, 2022

Signature page of intervention to the
Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

SCHEDULE A
ILLUSTRATIVE FORM OF LETTER OF ADHERENCE

[LETTERHEAD OF ADDITIONAL HOA AGENCY OR SUB-HOA COMMITTEE MEMBER]

[date]

Heads of Regulatory Agencies Committee (the “HOA”)
 c/o Bank of Canada
 234 Wellington St.
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G9

Attention: Chair of the HOA

Re: Adherence to the Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information

Reference is made to the Memorandum of Understanding for the Confidentiality of Information first made as of [date] among the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Department of Finance Canada, the Alberta Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the British Columbia Securities Commission, the Ontario Securities Commission and the Additional HOA Agencies and Sub-HOA Committee Members that adhere thereto from time to time (the “MOU”). Capitalized terms used herein and defined in the MOU have the meanings ascribed thereto in the MOU.

[Name of the adhering Additional HOA Agency or Sub-HOA Committee Member] hereby confirms that it will adhere to the terms of the MOU as a Party thereof.

This Letter of Adherence will become effective and *[Name of the adhering Additional HOA Agency or Sub-HOA Committee Member]* will become a Party to the MOU as of the date of signature of this Letter of Adherence.

Yours truly,

[Name of the adhering Additional HOA Agency or Sub-HOA Committee Member]

Per: _____

Name: _____

Title: _____

Date: _____